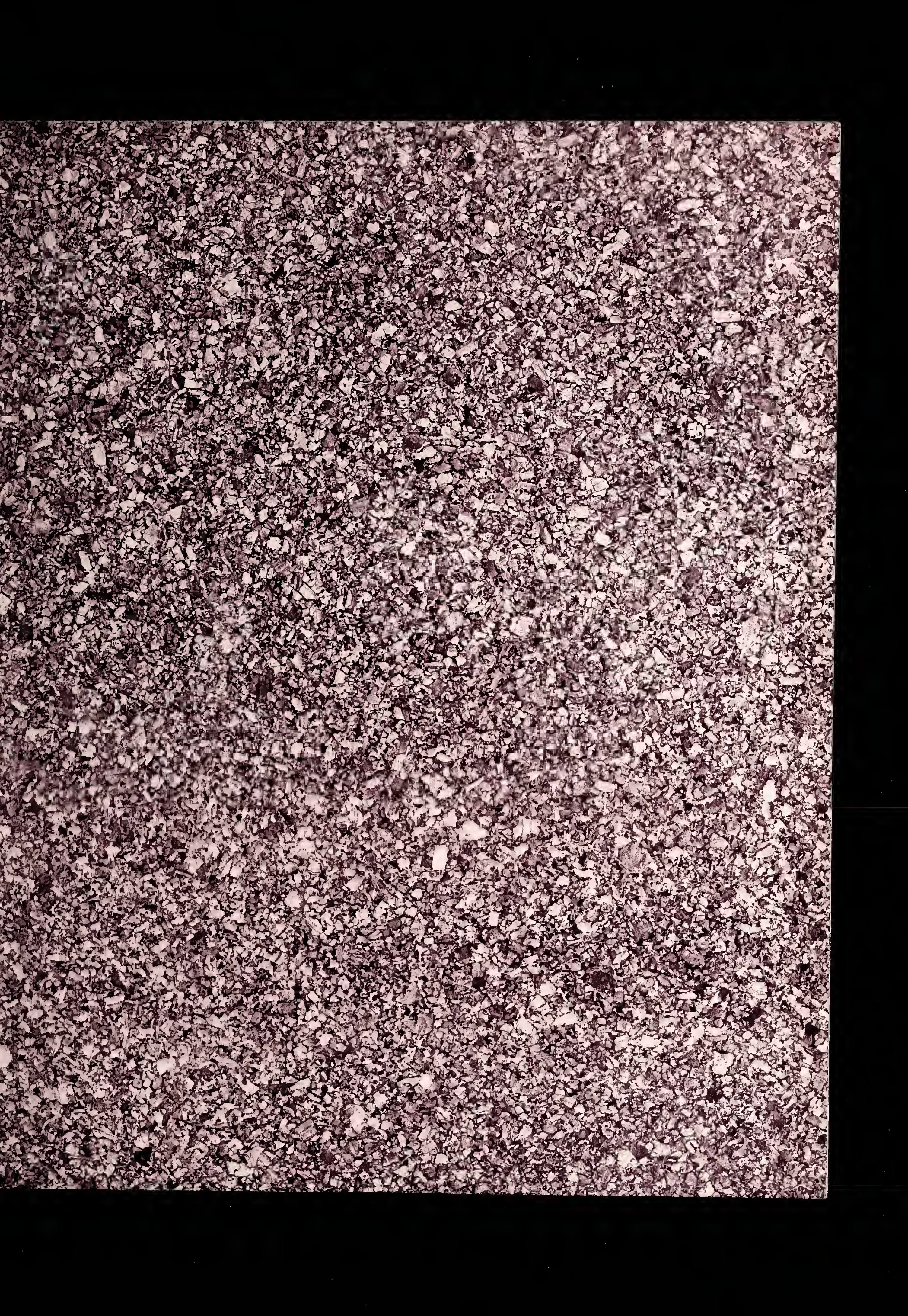






ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui règle les formalités à obſerver pour la réception des Libraires & Imprimeurs.

Du 30 Août 1777.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, le titre VI du Règlement de 1723, ſur la réception des Libraires & Imprimeurs, Sa Majeſté auroit penſé qu'il feroit utile d'ajouter quelques formalités à celles que preſcrit ce règlement, & de les réunir dans un même arrêt, pour les faire connoître aux Officiers des Chambres ſyndicales nouvellement établies. A quoi voulant pourvoir; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

AUCUN ne pourra tenir Imprimerie ou boutique de Librairie dans le royaume, ni même prendre la qualité de Libraire ou d'Imprimeur, en conſéquence d'aucunes lettres, ou d'aucuns privilèges, tel qu'il puiſſe être, s'il n'a été reçu Maître dans une Chambre ſyndicale; à laquelle maîtriſe il ne pourra être admis,

qu'après avoir fait apprentiſſage pendant le temps & eſpace de quatre années entières & conſécutives, & ſervi les Maîtres en qualité de Compagnon, au moins durant trois années après le temps de ſon apprentiſſage achevé, qu'il n'ait au moins vingt ans accomplis, qu'il ne ſoit congru en langue Latine, & qu'il ne ſache lire le Grec, dont il ſera tenu de rapporter un certificat du Recteur de l'Univerſité, s'il y a Univerſité dans la ville où eſt établie la Chambre ſyndicale, ou du Principal du Collége, s'il n'y a pas Univerſité: N'entend Sa Majeſté, comprendre dans le préſent article, les fils des Maîtres, en ce qui concerne l'apprentiſſage & le compagnonage.

I I.

ET comme il eſt important que ceux qui exercent leſdites profeſſions d'Imprimeurs & Libraires ſoient pourvus d'une capacité & d'une expérience ſuffiſante, veut Sa Majeſté que les fils de Maîtres, ainſi que les Apprentis qui auront fait leur apprentiſſage & ſervi les Maîtres, avant que d'être admis à la maîtriſe de la Librairie ou Imprimerie, outre le certificat du Recteur de l'Univerſité ou du Principal du Collége, qu'ils doivent rapporter, ſuivant l'article précédent, ſoient encore tenus de ſubir, ſavoir; ceux qui aſpirent à être reçus Libraires, un examen ſur le fait de la Librairie; & ceux qui aſpireront à être reçus Imprimeurs, après ledit examen ſur le fait de la Librairie, un examen ſur le fait de l'Imprimerie & choſes en dépendantes, ce qu'ils feront tenus de faire par-devant les Syndic & Adjoints, accompagnés de quatre anciens Officiers de la Communauté, dont deux exerçant l'Imprimerie, & de quatre autres Libraires qui n'auront pas paſſé les charges, mais qui auront au moins dix années de réception, ſi cela eſt poſſible, dont deux également exerçant l'Imprimerie, leſquels ſuſdits huit Examinateurs ſeront tirés au ſort par l'Aſpirant, dans le nombre, tant deſdits anciens Officiers, que des Libraires & Imprimeurs ayant dix années au moins de réception.

III.

DANS le cas où le nombre des Libraires & Imprimeurs établis dans la ville, ne feroit pas fuffifant pour remplir le nombre des huit Examinateurs, on en approchera le plus qu'il fera poffible.

IV.

LESDITS Examinateurs ainfi nommés, fe trouveront avec les Syndic & Adjoints à la Chambre fyndicale, pour procéder tous enfemble, par voie de fcrutin, auxdits examens, qui dureront chacun au moins deux heures; & ne pourra l'Afpirant être reçu, s'il n'a les deux tiers des voix en fa faveur.

V.

DANS l'affemblée qui précèdera les examens fur le fait de la Librairie, les Syndic & Adjoints feront le choix d'autant d'articles qu'il y aura d'Examinateurs; les articles, après avoir été communiqués au Récipiendaire, feront fermés dans une boîte jufqu'au jour de l'examen.

VI.

LES Examinateurs étant raffemblés, celui d'entr'eux qui doit faire la première demande, prendra un des articles renfermés dans la boîte, & en fera la bafe de fes queftions; celui qui doit interroger après lui, en prendra un autre; & ainfi de fuite, toujours au hafard, jufqu'à ce que tous les articles foient épuifés.

VII.

L'EXAMEN des Afpirans à la maîtrife d'Imprimerie, roulera fur la manutention générale de l'Imprimerie, & il n'y aura point d'articles communiqués.

VIII.

LES Syndic & Adjoints dreffèront procès-verbal de chaque examen, foit fur le fait de la Librairie, foit fur le fait de l'Imprimerie.

I X.

Il ſera remis copie de ce procès-verbal au Récipiendaire, qui y joindra ſon extrait de baptême, un certificat de catholicité, le brevet d'apprentiſſage dûment quittancé, les certificats des Maîtres chez leſquels il a travaillé après ſon apprentiſſage; pour le tout être envoyé à M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, & être en conſéquence expédié un arrêt du Conſeil, ſur lequel & non autrement, il ſera procédé à la réception de tous les Aſpirans, ſoit à la Librairie, ſoit à l'Imprimerie; laquelle réception ſera faite dans la Chambre ſyndicale, en préſence des anciens Syndics & Adjoints.

X.

Les Aſpirans à la Librairie & à l'Imprimerie, payeront aux Syndic & Adjoints, pour leur réception, les ſommes qui ſeront portées au tarif qui ſera arrêté par M. le Garde des Sceaux, & envoyé dans chaque Chambre ſyndicale.

X I.

Les nouveaux Maîtres prêteront ſerment par-devant le Lieutenant général de police, ſans aucuns frais, en préſence des Syndic & Adjoints, qui en feront mention ſur les Lettres de maîtriſe. Enjoint Sa Majeſté au ſieur Lenoir, Conſeiller d'État, Lieutenant général de police de la ville, prévôté & vicomté de Paris, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & regiſtré ſur les regiſtres de toutes les Chambres ſyndicales du royaume. Fait au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le trente août mil ſept cent ſoixante-dix-ſept. *Signé* Amelot.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1777.

